

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

vous donne la possibilité
SOUS CERTAINES CONDITIONS

de bénéficier de mesures
spécifiques prévues dans
votre Convention Collective
(jours accordés pour
les **RDV médicaux**)



d'avoir un accès facilité
au **télétravail**



d'adapter
les **objectifs**
et la **charge**
de travail



d'avoir un suivi
renforcé sur
l'évolution
de **carrière**



d'avoir
un accès
renforcé à
la formation



RQTH



d'aménager
le **poste**
de travail



d'avoir un
accès facilité
au **temps**
partiel

Qu'est-ce qu'un handicap ?

Article L114 du Code de l'Action sociale et des Familles
Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant

Qu'est-ce qu'un travailleur handicapé ?

Article L 5213 – 1 du Code du Travail
Est considérée comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

ILS SONT LÀ POUR VOUS INFORMER & VOUS ÉCOUTER

- Votre service de **Ressources Humaines**
- Le **référént handicap** de votre entreprise
- Votre **médecin traitant**
- Votre service de **Santé au Travail** (médecin, infirmier, assistante sociale)
- Ou contactez directement la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH 68) au 03 69 49 39 00